BOOSTHEAT

Société anonyme
40 Boulevard Henri-Sellier,

92150 SURESNES

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale du 23 juin 2025 - résolution n° 9

BOOSTHEAT

Société anonyme

40 Boulevard Henri-Sellier,

92150 SURESNES

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale du 23 juin 2025 - résolution n° 9

A l'assemblée générale de la société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de treize mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour procéder à une réduction du capital de votre société, motivée par des pertes, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de votre société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, dans la limite du montant des pertes dont votre société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre et des seuils légaux et réglementaires, s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L224-2 du code de commerce.

Le montant de ces réductions du capital, si elles étaient décidées par le conseil d'administration, serait imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée qui réduira le capital de votre société dans la limite du montant des pertes dont elle dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre et des seuils légaux et réglementaires, s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L224-2 du code de commerce.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pas pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-150 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration ne nous étant parvenu que tardivement.

Saint-Etienne, le 19 juin 2025

Le commissaire aux comptes

BM AUDIT

Emilie VIRICELLE